



## ARRETE

### Portant Réglementation sur la divagation des chiens errants et dangereux, du bétail ou des chevaux

#### LE MAIRE D'ALZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-7<sup>e</sup>,

VU l'Article 213 et suivants du Code Rural,

VU l'Article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU le Décret n° 76-1085 du 2 novembre 1976,

VU l'Arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

VU le Code Pénal notamment ses articles 131-13 et R610-5

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux, du bétail ou des chevaux

**CONSIDERANT** l'incivisme dont témoignent certains administrés détenteurs d'animaux domestiques, de bétail ou de chevaux.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est expressément défendu de laisser les **chiens** divaguer seuls sur la voie publique et sans maîtres ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Il est expressément défendu de laisser échapper et laisser sans surveillance les **troupeaux de bétail** ou les **chevaux**. S'ils sont en enclos les clôtures doivent être sûres.

### ARTICLE 2

Tout **chien** circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde. Tout **troupeau de bétail** sur la voie publique doit être constamment sous la surveillance du propriétaire.

### ARTICLE 3

Tout **chien** circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

### ARTICLE 4

Les propriétaires, dont leur chien erre dans la commune, seront contactés. Ils recevront deux avertissements et au troisième, la mairie fera appel aux services compétents pour capturer les chiens.

### ARTICLE 5

Tous les **chiens** de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire).

La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie). Ils doivent pour circuler sur la voie publique être tenus en laisse et muselés.

### ARTICLE 6

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

#### ARTICLE 7

Tous propriétaires, ou responsables, de **chiens** agressifs, sont tenus de les contenir sur leur propriété, afin que ceux-ci ne puissent s'échapper et/ou détruire les barrières et/ou grillages pour s'attaquer à d'autres animaux et/ou personnes.

Tous propriétaires de **bétail ou de chevaux** sont tenus de les contenir dans un parc fermé de façon sûre ou de les surveiller en cas de pâturage ou de promenade à l'extérieur de la propriété.

Les propriétaires seront responsables du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

#### ARTICLE 8

Ne sont pas considérés comme chiens errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

#### ARTICLE 9

Les propriétaires et détenteurs d'animaux doivent veiller à ne pas laisser souiller et dégrader le domaine public, les parcs et jardins publics et les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants, par les déjections de l'animal placé sous leur responsabilité.

#### ARTICLE 10

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal.

#### ARTICLE 11

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies. Conformément à la réglementation en vigueur, les contrevenants s'exposent à une amende au tarif en vigueur.

#### ARTICLE 12

Monsieur le Maire d'Alzon,  
Les maires adjoints délégués,  
Les services municipaux,  
Madame la secrétaire de la mairie d'Alzon,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Le Vigan,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alzon, le 27 octobre 2020

Le Maire  
Roger LAURENS

